

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

ARRETE

portant inscription de l'ancienne porte de ville, dite "Prison" de GAN (Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 15 septembre 1994 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'ancienne porte de ville, dite "Prison", de GAN (Pyrénées Atlantiques), primitivement ouverte à la gorge et seule de ce type conservée en Béarn, présente un intérêt historique et architectural suffisant pour en rendre désirable la conservation ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

ARRETE

- Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, l'ancienne porte de ville, dite "Prison", de GAN (Pyrénées Atlantiques), située sur la parcelle N° 117 d'une contenance de 55 ca figurant au cadastre, section AK et appartenant à la commune de GAN (Pyrénées Atlantiques) par acte antérieur au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Francophonie, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

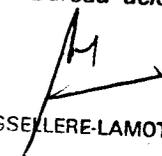
Fait à BORDEAUX, le **30 DEC. 1994.**

Le Préfet de Région,

**Bernard LANDOUZY**



Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué

  
Martine BESSEILLERE-LAMOTHE